

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article8993>

Cantine > Capacités insuffisantes > Obligation d'inscription pour la commune (non)

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Ecoles, activités périscolaires et petite enfance -



Publication date: lundi 22 mars 2021

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Une commune peut-elle refuser d'inscrire un élève au service public de restauration scolaire en invoquant le manque de places disponibles ?

[1]

Oui juge le Conseil d'Etat : les collectivités peuvent légalement refuser d'admettre un élève lorsque, à la date de la décision, la capacité maximale d'accueil du service public de la restauration scolaire est atteinte. Si l'article L.131-13 du code de l'éducation dispose que « l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés » ces dispositions « ne font pas obstacle à ce que les collectivités territoriales puissent légalement refuser d'y admettre un élève lorsque, à la date de leur décision, la capacité maximale d'accueil de ce service public est atteinte ».

[Conseil d'Etat, 22 mars 2021 : N°429361](#)

[1] Photo : Jason Leung sur Unsplash